

Préfecture

Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

Bureau des Enquêtes Publiques Et de l'Environnement

ARRÊTÉ

N° 2018-DCAT-BEPE- 272 du 21 050. 2018

Autorisant la SOCIETE NOUVELLE HERGOTT ENVIRONNEMENT à exploiter, pour une durée de 8 ans, une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de HAUCONCOURT

LE PREFET DE LA MOSELLE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées;

Vu l'arrêté DCL n°2018 - A - 16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la demande déposée en Préfecture de la Moselle le 29 avril 2016 et complétée le 1^{er} décembre 2017 par laquelle la SOCIETE NOUVELLE HERGOTT ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé rue du Malambas – Pôle industriel du Malambas

57280 HAUCONCOURT, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit Raffinerie à HAUCONCOURT ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu les plans et documents joints à la demande précitée ;

Vu les compléments apportés à la demande d'autorisation

 ${
m Vu}$ les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application de l'article R. 512-21 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 06 avril 2018 ;

Vu la décision n°E18000027/67 du 27 février 2018 du président du tribunal administratif de Strasbourg portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-75 du 09 avril 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur les territoires des communes d'ANTILLY, ARGANCY, AY-SUR-MOSELLE, CHAILLY-LES-ENNERY, ENNERY, HAGONDANGE, HAUCONCOURT, MAIZIERES-LES-METZ, MARANGE-SILVANGE, SEMECOURT, TALANGE, TREMERY et WOIPPY;

 ${f Vu}$ l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication des 10 et 27 avril 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 28 juin 2018 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport du 11 septembre 2018 établi par l'Inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-217 du 25 septembre 2018 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la Société Nouvelle Hergott Environnement relative à l'exploitation d'une carrière de sables alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Hauconcourt ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, formation spécialisée des carrières, dans sa séance du 29 novembre 2018 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Considérant que le projet est cohérent avec les orientations du Schéma Départemental des Carrières de la Moselle ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état sont compatibles avec les orientations du SDAGE du Bassin Rhin Meuse ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SOCIETE NOUVELLE HERGOTT ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé rue du Malambas – Pôle industriel du Malambas - 57280 Hauconcourt, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Hauconcourt, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2510-1	A	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux. 1. Exploitation de carrières à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires. Surface totale : 143 417 m². Quantité totale de matériaux à extraire : 525 000 tonnes (330 000 m³). Production maximale : 150 000 t/an. Production moyenne : 90 000 t/an.
2515-1-b	D	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de celle de la sousrubrique 5215-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	1 cribleuse de 97 kW.
2517-2	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant :	< 10 000 m².

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		2. Supérieure à 5 000 m², mais	
		inférieure ou égale à 10 000 m².	

^{*} A (autorisation), D (Déclaration)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (annexe 1), le périmètre autorisé pour l'exploitation de la carrière est limité aux parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie de la parcelle (m²)	Superficie exploitable (m²)
HAUCONCOURT	Raffinerie	В	2611	143 417	111 000

La surface exploitable tient compte des distances de recul nécessaires à la sécurité et la salubrité publique (bande des 10 m imposée par l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié) et autre recul issu de l'étude d'impact (15 m au Nord du site, 30 m au Sud du site).

Le périmètre d'autorisation PA et le périmètre d'extraction PE sont reportés sur le plan joint en annexe 1.

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles listées ci-dessus, l'exploitant en informe le Préfet dans les plus brefs délais.

Article 1.2.3. Limites de l'autorisation

L'exploitant est autorisé à exploiter au maximum 150 000 tonnes de matériaux par an. La quantité maximale de matériaux à extraire est de 330 000 m³ (soit 525 000 tonnes).

Article 1.2.4. Durée de l'autorisation

En application des articles L. 181-21 et L. 181-28 du Code de l'Environnement, la durée de l'autorisation est fixée à 8 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du Code du Patrimoine.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du Code de l'Environnement.

Article 1.2.5. Maîtrise foncière

L'exploitant détient la maîtrise foncière de la zone autorisée par l'intermédiaire d'un contrat de fortage entre l'exploitant d'une part et la commune, propriétaire des terrains.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION Article 1.3.1. Conformité

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. GARANTIES FINANCIERES

Article 1.4.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières sont destinées à assurer la remise en état de la carrière après exploitation, telle qu'elle est indiquée dans l'arrêté préfectoral et le dossier de demande d'autorisation (2° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement).

Article 1.4.2. Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de remise en état prévu, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondante à la dite période et le suivi post-exploitation.

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode présentée à l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Ce montant est fixé à :

Période	Montant en € TTC
1 ^{ère} période	93 566
2 ^{ème} période	93 566

Article 1.4.3. Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution des garanties financières sont délivrés par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement. Ils sont établis dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant transmet au Préfet, dès la notification du présent arrêté :

- un document attestant la constitution des garanties financières pour la remise en état de
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.4.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.4.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement et de l'actualisation éventuelle des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence du document attestant de la constitution de garanties financières telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'Article 1.4.2. Le document est disponible sur le site de la carrière.

L'Inspection des installations classées peut en demander communication à tout moment.

Article 1.4.5. Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence est celui d'avril 2018 : 108,1.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 susvisé pour les garanties financières couvrant la remise en état de la carrière.

Dans tous les cas, l'actualisation des garanties financières est faite sur l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document est considéré comme non conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'Article 1.4.7 ci-dessous.

Article 1.4.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'Article 1.5.1 du présent arrêté conduisant à une modification du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 1.4.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'Article 1.4.3 ou de l'attestation de renouvellement visée à l'Article 1.4.4 ci-dessus, peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation,
- pour la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la remise en état du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des prescriptions du présent arrêté en ce qui concerne la remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.4.9. Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après remise en état de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Renouvellement/extension

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au Préfet au moins 2 ans avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande est présentée conformément à l'article R. 181- 49 du Code de l'Environnement.

Article 1.5.6. Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

Le nouvel exploitant adresse au Préfet au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- l'acte attestant de la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté ;
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. A cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

Article 1.5.7. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage agricole.

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cette cessation.

Il est joint à la notification au Préfet un dossier comprenant :

- le plan à jour des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du Code de l'Environnement précisant notamment :
 - o les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation, en particulier en ce qui concerne les aspects hydrauliques ;
 - o les conséquences prévisibles de l'abandon des travaux sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux ;
 - o les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visé à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé au Titre 11 du présent arrêté.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code.

CHAPITRE 1.6. CONTROLES ET ANALYSES

Article 1.6.1. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils sont exécutés par un organisme tiers agréé ou soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Chapitre 1.7. REGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable (liste non exhaustive)

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées :
- arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des enjeux écologiques en présence.

L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité leur sont transmises. Les particuliers sont admis uniquement dans l'aire de chargement qui leur est réservée à l'entrée du site.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. SUIVI DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les rapports d'analyses commentés sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'autorisation.

CHAPITRE 2.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial;
- les plans tenus à jour (plan d'exploitation, plan de gestion des déchets d'extraction, le plan de référencement des zones de remblayage);
- le registre de contrôle des dispositifs de clôture d'enceinte ;

- le résultat des analyses et contrôles réalisés en application du présent arrêté ;
- les registres préalables d'acceptation des déchets inertes ;
- le registre d'admission des déchets inertes ;
- le registre des refus d'admission de déchets inertes ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3. DISPOSITIONS PARTICULIERES PROPRES A L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

CHAPITRE 3.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 3.1.1. Références administratives

L'exploitant est tenu de maintenir, à ses frais, sur la voie d'accès à la carrière, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse);
- la référence de la présente autorisation d'exploiter ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- les horaires d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

Article 3.1.2. Panneaux

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site.

Article 3.1.3. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site;
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

Article 3.1.4. Accès et voirie

L'exploitant aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. En tant que de besoin, les débouchés sur la voirie publique sont présignalés.

La voie d'accès à la carrière depuis la voie publique est conçue de façon à éviter :

- l'apport de boue et de poussières sur la voie publique par la mise en place d'un ou plusieurs dispositifs efficaces (lavage des roues, bâchage des chargements de matériaux, aménagement des accès en enrobés, ...);
- de créer des risques pour la sécurité publique (dégagement visuel,...).

A l'entrée du site est affiché un plan de circulation.

Article 3.1.5. Réseaux de dérivation des eaux pluviales

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés au Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place en périphérie de cette zone.

Article 3.1.6. Reconnaissances archéologiques

Un diagnostic archéologique préventif est prescrit par l'arrêté préfectoral SRA n°2017/L617 du 22 décembre 2017, avant tous travaux, même de simples terrassements, sur la totalité des terrains assiettes de l'opération. L'exploitant est tenu de se conformer strictement à ses prescriptions.

A l'issue de ce diagnostic, l'exploitant est avisé par le Préfet de Région (D.R.A.C.) des suites éventuelles données. En concertation avec le Service Régional de l'Archéologie, il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation par l'étude des vestiges identifiés.

Article 3.1.7. Ouvrages et DICT

Préalablement à toute opération dans le voisinage :

- des réseaux aériens et souterrains d'ERDF ;
- de la conduite de distribution de gaz GRDF ;
- des conduites d'ORANGE ;
- de la fibre optique d'ALTITUDE INFRASTRUCTURES ;
- du faisceau hertzien Hagondange / Hauconcourt ;
- de la conduite de transport d'azote d'AIR LIQUIDE ;
- de la conduite de distribution d'eau potable GIE EST/VEOLIA EAU ;
- de la conduite de refoulement NANTAISE DES EAUX ;

l'exploitant réalise une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

CHAPITRE 3.2. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 3.2.1. Heures de fonctionnement

Les travaux d'exploitation des installations, y compris le transport routier de matériaux ne doivent pas être entrepris les samedis, les dimanches et jours fériés.

Les horaires d'exploitation autorisés sont de 7h00 à 17h du lundi au vendredi.

Article 3.2.2. Phasage

La carrière est exploitée en respectant les modalités du tableau suivant et des plans de phasage présents en annexe 2 du présent arrêté.

Phases	Durée	Volume de matériaux extraits (m³)	Volume de stériles extraits (m³)	Volume de terre végétale extraite (m³)
1 à 6	6 ans	330 000	180 000	33 300
7	2 ans	0	0	0

Article 3.2.3. Décapage

Le décapage des terres de découverte (terre végétale et stériles) est réalisé à sec à l'aide d'une pelle hydraulique à chenilles.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Les travaux de décapage sont réalisés entre avril et octobre en dehors de la période d'hivernage du Lézard des murailles et du Lézard des souches.

La surface décapée est de 2 ha au maximum.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

La terre végétale est stockée temporairement en périphérie de la carrière selon les plans de phasage et réutilisée pour la remise en état de la carrière.

La hauteur des stocks de terre végétale et de stériles est telle que la stabilité des tas est assurée et que les caractéristiques physiques des matériaux ne puissent s'altérer.

Dans tous les cas, la hauteur des stocks de terre végétale et de stériles est limitée à 3 m.

Les stériles sont stockés temporairement et réutilisés pour remblayer la carrière.

Article 3.2.4. Profondeur de l'excavation

La profondeur moyenne de l'excavation est de 5 mètres pour une cote minimale d'extraction fixée à 154,5 m NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction.

Article 3.2.5. Méthode d'exploitation

L'exploitation doit permettre un défruitement maximal du gisement sous réserve de la stabilité des berges.

L'extraction est réalisée partiellement en eau à l'aide d'une pelle hydraulique à chenilles.

Après égouttage, les matériaux extraits sont repris au chargeur puis chargés dans les bennes des camions.

Le rabattage partiel ou total de la nappe est interdit.

Article 3.2.6. Berges

Les talus des berges sont réalisés à fur et à mesure de l'exploitation selon une pente garantissant la stabilité.

Durant l'exploitation, l'exploitant veille à la bonne tenue des berges et au respect des pentes définies dans l'étude de stabilité réalisée par ANTEA en juin 2017 (pente 2,5 H / 1 V).

Article 3.2.7. Fossés périphériques

L'exploitant crée et maintient en état des fossés périphériques le long des casiers 1 à 3 (fossé 1) et le long des casiers 4 à 6 (fossé 2).

Le fossé périphérique 1 doit être mis en place dès le début de la phase 2.

Le fossé périphérique 2 doit être mis en place dès le début de la phase 5.

Ces fossés présentent une largeur de 2 m, une pente de 0,1 % et sont creusés jusqu'au toit des alluvions. Ils sont régulièrement entretenus et curés pour éviter leur colmatage.

Le plan localisant les fossés périphériques et leur cote amont/aval est présenté en annexe 3 du présent arrêté.

Article 3.2.8. Bande inexploitée

Une bande de 10 m en partie centrale de la carrière est inexploitée pour permettre la circulation des eaux souterraines.

Article 3.2.9. Périmètre d'éloignement

Les travaux d'extraction sont tenus à une distance de :

- 10 m des limites Est et Ouest du périmètre sur lequel porte l'autorisation ;
- 15 m de la limite Nord du périmètre sur lequel porte l'autorisation ;
- 30 m de la limite Sud du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect du périmètre d'éloignement.

Article 3.2.10. Transport de matériaux

L'expédition des matériaux commercialisables s'effectue principalement par voie routière. La recherche de mode de transport présentant un impact moindre doit être effectuée tout au long de la durée de l'exploitation.

CHAPITRE 3.3. PLAN D'EXPLOITATION

Article 3.3.1. Contenu

Il est établi un plan d'exploitation, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT. Sur ce plan, sont reportés :

- la date des levés ;

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de cinquante mètres;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points de levés ;
- tous les points bas et hauts des berges ;
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau équidistantes tous les 10 m de profondeur;
- les installations de prélèvement d'eau ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des stériles et des terres de découverte ;
- les zones remises en état avec les pentes des berges définitives exécutées ;
- les voies d'accès et les chemins menant à la carrière ;
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières ;
- les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état;
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes à la carrière ;
- des coupes visant notamment à appréhender les pentes des berges.

Un encadré indiquera distinctement en mètres carrés :

- la surface non encore exploitée ;
- la surface exploitée ou en cours d'exploitation non encore remise en état ;
- la surface remise en état.

Article 3.3.2. Mise à jour

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'Article 3.3.1 au moins 1 fois par an par une personne compétente.

Article 3.3.3. Communication

Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation. Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation de la carrière.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'Article 3.3.1 est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, qui peut demander à tout moment :

- que le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert ;
- que des coupes supplémentaires soient réalisées.

TITRE 4. SECURITE DU PUBLIC

CHAPITRE 4.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ENCEINTE DE LA CARRIERE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit au public.

En dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissés en sécurité.

L'accès au site d'exploitation est équipé d'une barrière ou d'un portail qui est verrouillé en dehors des heures d'activité. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle de cet accès pendant les heures d'activité ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes au sein du périmètre de la carrière.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de l'entrée du site et en tout autre point défini en accord avec l'Inspection des installations classées.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

La clôture est non pleine afin d'être transparente hydrauliquement (absence d'impact sur la circulation et l'écoulement de eaux.

Les dangers, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les secteurs de l'établissement susceptibles de présenter des dangers du fait de l'exploitation sont efficacement protégés par des barrières physiques.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'exploitant doit définir un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière. Ce plan est affiché à l'entrée de la carrière et annexé aux consignes de sécurité.

Le responsable de l'exploitation de la carrière prend toutes dispositions, pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité soit alerté et puisse intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en période d'inactivité.

Les zones de la carrière qui ne sont pas en exploitation sont matérialisées par rapport aux zones en exploitation.

CHAPITRE 4.2. OBLIGATION D'INFORMATION

L'ensemble des dispositions du présent arrêté est notifié par l'exploitant, dans le cadre des consignes aux entreprises extérieures, à toute personne chargée d'effectuer des travaux sur le périmètre de la carrière.

CHAPITRE 4.3. PROTECTION

Article 4.3.1. Dispositions générales

L'exploitation de la carrière et sa remise en état doivent à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité publiques et du personnel ;
- maintenir la stabilité des terrains de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant ;
- respecter les servitudes.

TITRE 5. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 5.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 5.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières (capotage des machines, mise en place de bardage, brumisation des matériaux ou tout autre dispositif équivalent, nettoyage et arrosage préventif, ...).

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.1.2. Réduction des nuisances occasionnées par le transport routier des matériaux extraits sur la voie publique

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- l'accès à la voirie public est aménagé afin de s'assurer de l'absence d'entrainement de matériaux sur la voirie publique ;
- les voies de circulation sont régulièrement entretenues et nettoyées ;
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées et entretenues ;
- les véhicules chargés de matériaux issus de la carrière ne doivent pas être à l'origine de poussières, de dépôts de boues, d'eau ou de gravillons sur les voies de circulation publiques ou dans l'environnement immédiat;
- tous les véhicules sortant de la carrière chargés de matériaux sont systématiquement bâchés à la sortie du site ou équipés d'un dispositif permettant d'éviter les pertes de matériaux et les envols de poussières;
- les transports de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par des bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent;
- les matériaux chargés sont répartis uniformément dans les bennes des véhicules de transport ;
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- les véhicules et engins sont conformes à la réglementation en vigueur en matière de gaz d'échappement et convenablement entretenus :
- en cas de besoin, un dispositif d'arrosage est mis en place.

Si malgré ces dispositions, des poussières, des matériaux ou de la boue sont déposés sur la voie publique, l'exploitant fait immédiatement procéder, à ses frais, au nettoyage des chaussées et des abords de la voie.

TITRE 6. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 6.1. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Les activités du site ne doivent pas créer de pollution au niveau des eaux souterraines du secteur ni perturber les captages d'eau potable.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

CHAPITRE 6.2. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 6.2.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NFX 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 6.2.2. Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N° ouvrage Statut		Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Pz_amont	Ouvrage à créer	Amont	Nappe alluviale de la Moselle	5,5 m
Pz_aval Ouvrage à créer		Aval	Nappe alluviale de la Moselle	5,5 m
Pz(EG) Ouvrage existant		Aval	Nappe alluviale de la Moselle	5,5 m
Pz3	Ouvrage	Aval latéral	Nappe alluviale de la	5,5 m

N° ouvrage	Statut	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
(SPLRL)	existant		Moselle	
Pz4 (SPLRL)	Ouvrage existant	Aval latéral	Nappe alluviale de la Moselle	5,5 m
darse	Ouvrage existant	Aval latéral	Nappe alluviale de la Moselle	5,5 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 4. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Article 6.2.3. Etat de référence du niveau piézométrique vis-à-vis du confinement de la zone du Malambas

Avant le début de l'exploitation, 2 piézomètres (Pz_amont et Pz_aval) sont implantés conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 4) et aux dispositions de l'étude d'impact.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant détermine, pour chacun des 6 points de contrôle (Pz_amont et Pz_aval, Pz(EG), Pz3, Pz4 et darse), le niveau piézométrique en période de hautes eaux et en période de basses eaux.

Les résultats, exprimés en m NGF et accompagnés des éléments de justification adéquats, sont transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées.

Article 6.2.4. Programme de surveillance du niveau piézométrique

Une surveillance du niveau piézométrique est réalisée pour vérifier le bon fonctionnement de la zone du Malambas.

A partir de l'ouverture du casier 3 et pendant 1 an après la remise en état du site, le niveau piézométrique est suivi à fréquence hebdomadaire de manière synchrone au droit des 6 ouvrages (Pz_amont, Pz_aval, Pz(EG), Pz3, Pz4 et darse).

Les résultats, exprimés en m NGF et accompagnés des éléments de justification adéquats, sont transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

Article 6.2.5. Programme de surveillance de la qualité de la nappe

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée pour vérifier l'absence d'impact du remblayage de la carrière avec des déchets inertes.

A partir du début de la phase 2 et pendant 1 an après la remise en état du site, la qualité des eaux souterraines est suivie à fréquence semestrielle de manière synchrone au droit de 3 ouvrages (Pz_amont, Pz aval, Pz(EG)).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants avec les fréquences associées :

Paramètres	artante avec les ricquences	en distance
Nom	Code SANDRE	Fréquence
Niveau piézométrique	1689	Semestrielle
Température	1301	Semestrielle
Turbidité	6497	Semestrielle
рН	1302	Semestrielle
Conductivité électrique	1303	Semestrielle
Oxygène dissous	1311	Semestrielle
Chlorures Cl	1337	Semestrielle
lons sulfates SO ₄ ²⁻	1338	Semestrielle
Nitrates NO ₃	1340	Semestrielle
Nitrites	1339	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	Semestrielle

Paramètres		Fuzzuman	
Nom	Code SANDRE	Fréquence	
Sodium	1375	Semestrielle	
Ammonium	1335	Semestrielle	
Azote Kjeldahl	1319	Semestrielle	
Carbone organique	1841	Semestrielle	
Arsenic	1369	Semestrielle	
Chrome	1389 1392	Semestrielle	
Cuivre		Semestrielle	
Mercure	1387	Semestrielle	
Plomb	1382	Semestrielle	
Zinc	1383	Semestrielle	
16 HAP	6136	Semestrielle	
Cyanures totaux	1390	Semestrielle	

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire spécialisé et agréé.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats sont conservés dans un registre et communiqués au plus tard un mois après réception à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant portant notamment sur l'évolution des concentrations par rapport à l'état initial.

TITRE 7. PROTECTION DU PAYSAGE, DES MILIEUX NATURELS, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

CHAPITRE 7.1. INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site, conformément à l'étude d'impact et à l'étude paysagère jointes au dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 7.2. PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Le défrichement est réalisé entre septembre et février, hors période de nidification du Rossignol Philomèle.

Le décapage et l'altération des milieux non cultivés sont réalisés entre avril et octobre, hors période d'hivernage du Lézard des murailles et du Lézard des souches.

L'exploitant assure une surveillance du développement des espèces invasives et met en place les mesures nécessaires en cas de présence.

L'exploitant maintient les haies situées sur le pourtour du site.

L'exploitant procède tous les 2 ans au suivi de la population de Rossignol Philomèle et transmet les informations au Service Eau Biodiversité Paysage de la DREAL. En cas de diminution ou de perturbation de l'espèce, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires.

TITRE 8. DECHETS PRODUITS

CHAPITRE 8.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 8.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement :

- 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation
- 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.
- 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier;
- 4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- 5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- 6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 8.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'Environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'Environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du Code de l'Environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du Code de l'Environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du Code de l'Environnement. Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du Code de l'Environnement.

Article 8.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés sur le périmètre de la carrière, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 8.1.4. Élimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 8.1.5. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 8.1.6. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 8.1.7. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.8. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	
	15 01 01 à 15 01 09	Emballages et déchets d'emballages	
Déchets non	15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	
dangereux	16 01 17 à 16 01 20	Métaux, matières plastiques, verre	
	16 02 16	Composants retirés des équipements mis au rebut	
D/ 1-1	13 07 01*	Fioul	
Déchets	13 07 02*	Essence	
dangereux	13 07 03*	Autres combustibles	

Article 8.1.9. Prévention des dépôts sauvages

L'accès à toute zone susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est barré par une clôture solide et efficace, ou à défaut, soigneusement surveillé.

Article 8.1.10. Plan de gestion des déchets

Le plan de gestion des déchets, établi en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé et présenté par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

Article 8.1.11. Fin d'exploitation

Le dossier accompagnant la notification de la cessation d'activité, visé à l'Article 1.5.7 du présent arrêté présente un état des stockages basé sur les éléments du plan de gestion des déchets mis à jour.

TITRE 9. PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 9.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 9.1.1. Aménagements

La carrière est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables sont applicables.

Article 9.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur, et sont entretenus régulièrement.

Article 9.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

CHAPITRE 9.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 9.2.1. Valeurs limites

Le contrôle des niveaux acoustiques se fait en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	PERIODE DE JOUR allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	65 dB(A)

Indépendamment de cette contrainte, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	
$35 \text{ dB(A)} < x \le 45 \text{ dB(A)}$	6 dB(A)	
> 45 dB(A)	5 dB(A)	

Article 9.2.2. Contrôles des niveaux acoustiques

L'exploitant fait réaliser dès l'ouverture du site et tous les 3 ans un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité par un organisme compétent et indépendant.

Les mesures doivent être effectuées dans des conditions représentatives des bruits émis par la carrière et les activités qui lui sont liées (installations de traitement, transport,..).

Ce contrôle est réalisé dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété.

A minima, les mesures acoustiques sont réalisées :

- ZER 1 : salle des fêtes à Hauconcourt ;
- en limite de propriété.

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie de contrôle définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les résultats sont transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant, ainsi que des mesures correctives proposées en cas d'écarts constatés.

CHAPITRE 9.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 9.4. EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 10. PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 10.1. DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

- I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
- II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées cidessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

CHAPITRE 10.2. RISQUE INONDATION

L'exploitation de la carrière est réalisée dans le respect des règles de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation de la Moselle dont la dernière version a été approuvée le 30 août 2005.

Les installations sont déplaçables ou ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence et aux effets d'entrainement résultant de la crue de référence.

Le matériel électrique est démontable.

Les installations sont placées dans le sens du courant.

Les stocks et dépôts de matériaux sont circonscrits au périmètre d'exploitation et sont alignés dans le sens du courant.

Les bâtiments de chantier sont installés sur des blocs béton pour être en surélévation en cas de crue.

Une noue de décantation est mise en place en limite Nord du site, afin de recueillir les eaux de ruissellement des talus formés.

CHAPITRE 10.3. AUTRES RISQUES

Article 10.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Toutes les dispositions sont prises pour que tout début d'incendie puisse être combattu rapidement.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ils sont judicieusement répartis dans le site, notamment à proximité des postes de travail les plus exposés aux risques d'inflammation.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements. Ils sont bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Le site dispose notamment d'extincteurs dans chaque engin.

Le personnel est formé aux moyens de lutte contre l'incendie.

Article 10.3.2. Installations électriques - Mise à la terre

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 10.3.3. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours dans des conditions de sécurité satisfaisante.

Article 10.3.4. Protection individuelle

Des matériels de protection individuelle adaptés aux risques engendrés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre sont présents sur le site. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel évoluant sur la carrière est formé à leur emploi.

Article 10.3.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite accidentelle ;
- les moyens à mettre en œuvre en fonction du sinistre ;
- les personnes à alerter avec les numéros de téléphone...

Article 10.3.6. Moyens de communication

L'exploitant s'assure que le personnel présent sur le site dispose d'un moyen de communication opérationnel sur place pour alerter sans délai les services de secours en cas de nécessité.

Article 10.3.7. Bâtiment d'accueil

Le bâtiment d'accueil de la carrière est positionné de manière à ne présenter aucune ouverture vitrée face à la zone de risque SIGALNOR.

Un dispositif approprié (par exemple un film plastique) est mis en place sur les vitres du bâtiment d'accueil de manière à absorber une éventuelle surpression générée par SIGALNOR.

TITRE 11. REMISE EN ETAT

CHAPITRE 11.1. REMISE EN ETAT

Article 11.1.1. Conformité à l'étude d'impact

Sauf disposition contraire du présent arrêté, la remise en état des terrains est conforme au plan annexé au présent arrêté (annexe 5) et aux dispositions de l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 11.1.2. Principes de la remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité publiques et du personnel ;
- maintenir la stabilité des terrains de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant.

Article 11.1.3. Phasage

La remise en état et le réaménagement sont coordonnés à l'exploitation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Phase	Durée	Volume de remblayage avec des stériles (m³)	Volume de remblayage avec des déchets inertes (m³)	Volume de remise en état avec terre végétale (m³)
1	1 an	0	0	0
2 à 6	5 ans	180 000	248 000	27 750
7	2 ans	0	85 000	5 550

Article 11.1.4. Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Article 11.1.5. Remise en état

La remise en état du site consiste à reconstituer un sol agricole. Les opérations de remise en état consistent à :

- remblayer progressivement la carrière avec les stériles d'exploitation du site et avec des déchets inertes ;
- créer une pente générale du terrain de 0,5 % afin de faciliter l'évacuation des eaux de ruissellement (160,7 m NGF à l'Est et 160,3 m NGF à l'Ouest);
- décompacter les sols avant mise en place de la terre végétale ;
- régaler 20 à 30 cm de terre végétale provenant du site ;
- ensemencer le terrain avec un mélange de graminées et de légumineuses ;
- démanteler l'installation de traitement et ses annexes.

Article 11.1.6. Entretien des terrains remis en état

Les terrains remis en état, au fur et à mesure de l'exploitation, sont régulièrement entretenus.

Article 11.1.7. Nettoyage du site

L'exploitant procède au nettoyage complet de tous les abords avec enlèvement de tous les matériaux, matériels, déchets et débris divers.

CHAPITRE 11.2. REMBLAYAGE

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux superficielles et souterraines.

Article 11.2.1. Déchets utilisés pour le remblayage

L'exploitant est autorisé à remblayer la carrière avec :

- des déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local;
- des déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Article 11.2.2. Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable lui permettant de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets inertes destinés au remblayage de la carrière. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et mis en remblai.

Article 11.2.3. Mise en œuvre des déchets inertes sur le site

Les déchets admis font l'objet d'une vérification du bordereau de suivi fourni par le producteur. Les déchets inertes extérieurs ne doivent pas être directement déversés en fond de fouille.

Un contrôle visuel préalable est réalisé à l'entrée de la carrière, lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Tout déversement sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant de la carrière ou de son représentant désigné est interdit.

Les éventuels éléments indésirables (bois, plastiques, métaux, ...) sont stockés dans une benne présente sur le site et réservée à cet effet avant d'être évacués par le biais d'une filière dûment autorisée.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Article 11.2.4. Suivi et traçabilité des déchets inertes

L'ensemble des documents concourant au suivi et à la traçabilité des déchets inertes utilisés pour le remblaiement de la carrière est conservé pendant toute la durée de validité de la présente autorisation d'exploiter et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 11.2.5. Bordereau de suivi de déchets

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons de déchets identiques, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un exemplaire renseigné du bordereau de suivi indiquant les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;

- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant dans la décision n°2014/955/UE du 15 décembre 2014;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les documents requis par le règlement CE modifié n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets.
- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'Article 11.2.2.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le bordereau pourra être rempli par le producteur ou son représentant lors de la livraison.

Le bordereau est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La partie du bordereau de suivi qui incombe à l'exploitant de la carrière est complétée le jour de la livraison, après que les vérifications présentées à l'Article 11.2.3 du présent arrêté ont été effectuées.

Article 11.2.6. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets en complétant le bordereau mentionné à l'Article 11.2.5 par les informations suivantes :

- la quantité de déchets admise (en tonnes);
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

En cas de refus, l'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées compétente sur le territoire dans lequel se situe l'installation productrice, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant dans la décision n°2014/955/UE du 15 décembre 2014.

Article 11.2.7. Registre d'admission et plan topographique des remblais

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets et la date du stockage des déchets;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant dans la décision n°2014/955/UE du 15 décembre 2014;
- le volume ou la masse réceptionné ;
- le résultat des contrôles visuels et de la vérification du bordereau de suivi ;
- la localisation précise où les déchets ont été placés ;
- les motifs des éventuels refus d'admission (ces refus doivent faire l'objet, sous 48 heures, d'une information auprès de l'Inspection des installations classées) ;

- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Article 11.2.8. Stabilité des dépôts de déchets inertes

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts de déchets inertes.

CHAPITRE 11.3. MODALITES DE GESTION DU SITE APRES LA REMISE EN ETAT

Six mois avant la fin des travaux de remise en état, l'exploitant établit à l'attention du propriétaire des terrains un cahier des charges indiquant les modalités de gestion du site réaménagé, notamment les modalités d'exploitation des terrains agricoles (type de fauchage, fréquence des fauchages, restriction des amendements...).

Ce document est adressé à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant justifie de quelle manière le cahier des charges est mis en œuvre de façon pérenne.

TITRE 12. DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

Article 12.1 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraineront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'Environnement.

Article 12.2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

- "Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site http://www.telerecours.fr/

Article 12.3: Informations des tiers

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hauconcourt et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Hauconcourt.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de METZ – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 12.4:

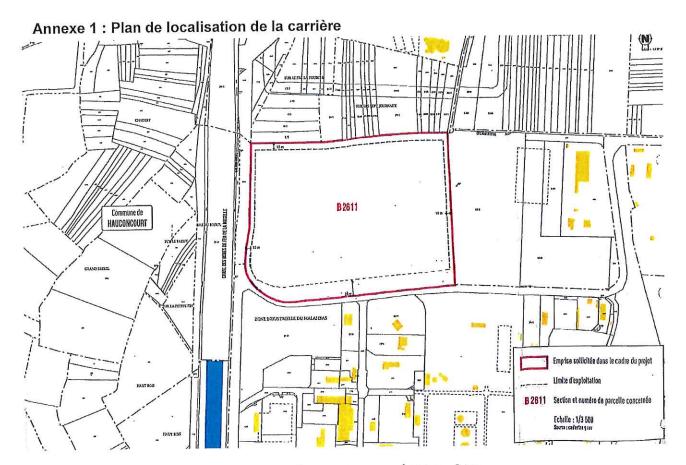
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société Nouvelle Hergott Environnement.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Hauconcourt.

Fait à Metz, le 2 1 1/12. 2010

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

_Ofivier DELCAYROU

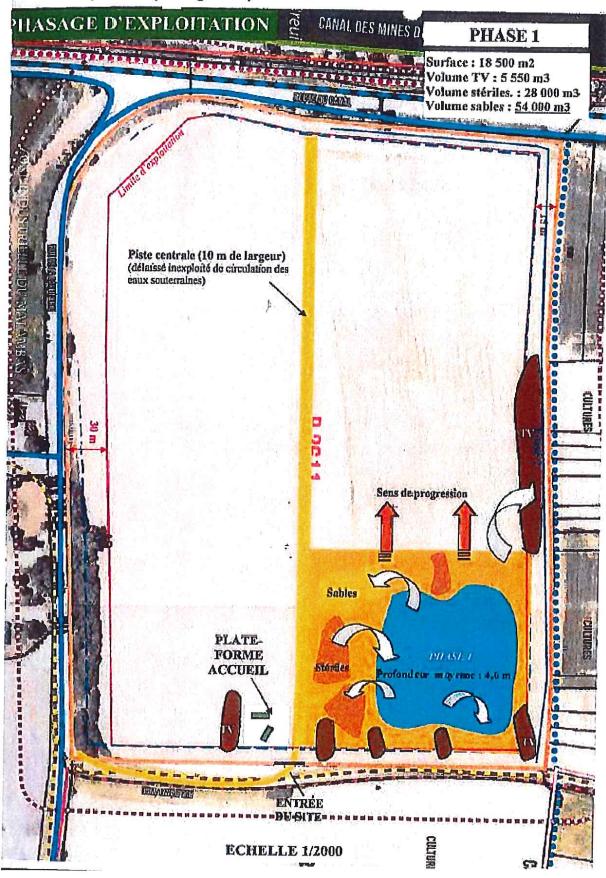


Vu pour être annexé à mon arrêté n° とんと DCAT - BELE・? うしdu 21 11年11. 2019

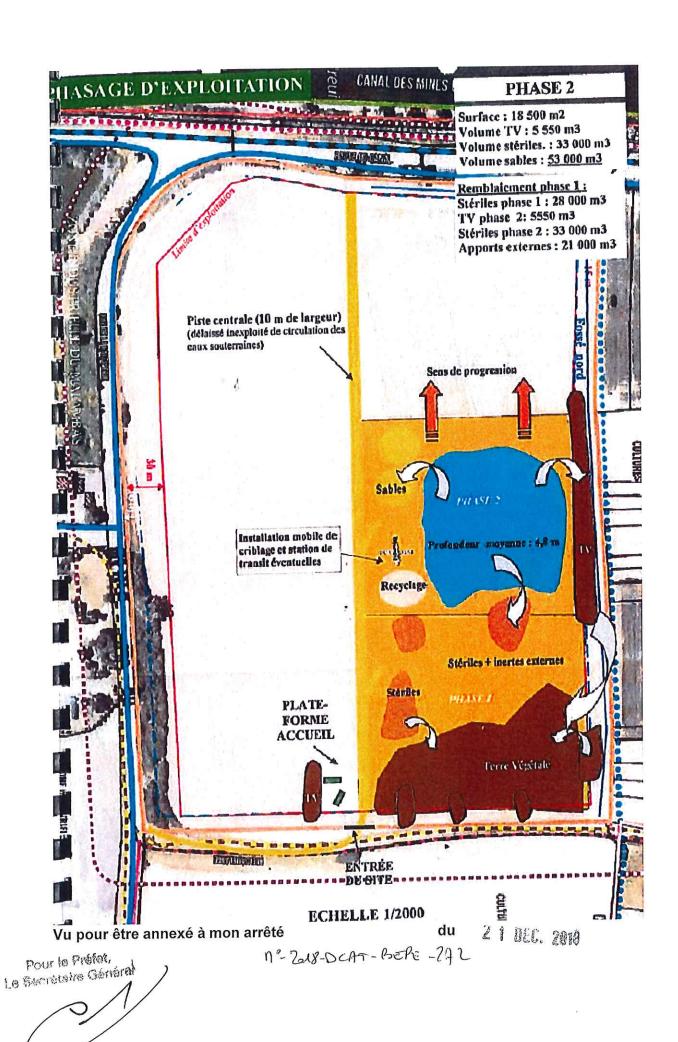
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Céréral

Antièr PELCAYROLS

Annexe 2 : plans de phasage d'exploitation

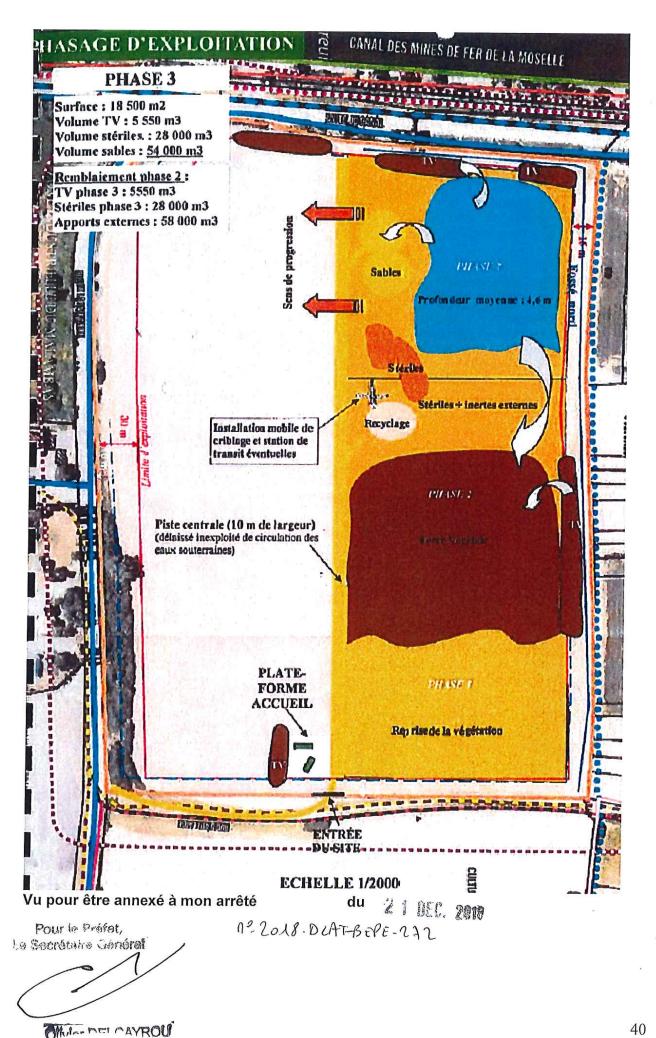


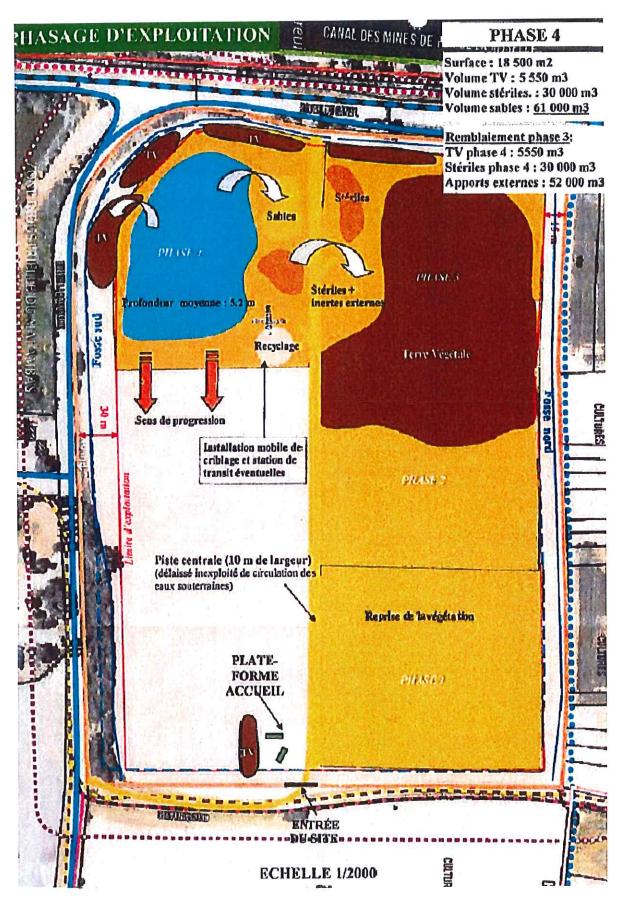
Oliviar DEL CAYROU



Offiver DELCAYROU

39



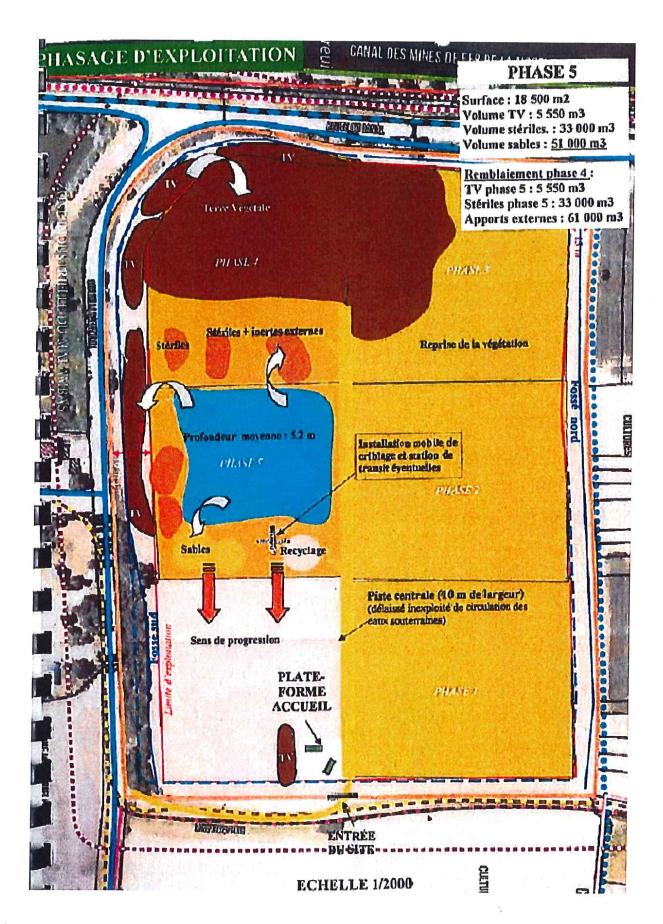


Pour le Préfet, Le Socrémire Général

OTIVIAL DELCAYROU

∕ Vu pour être annexé à mon arrêté du 21 DEC. 2010

1 2018-18 EAT -BERE-272

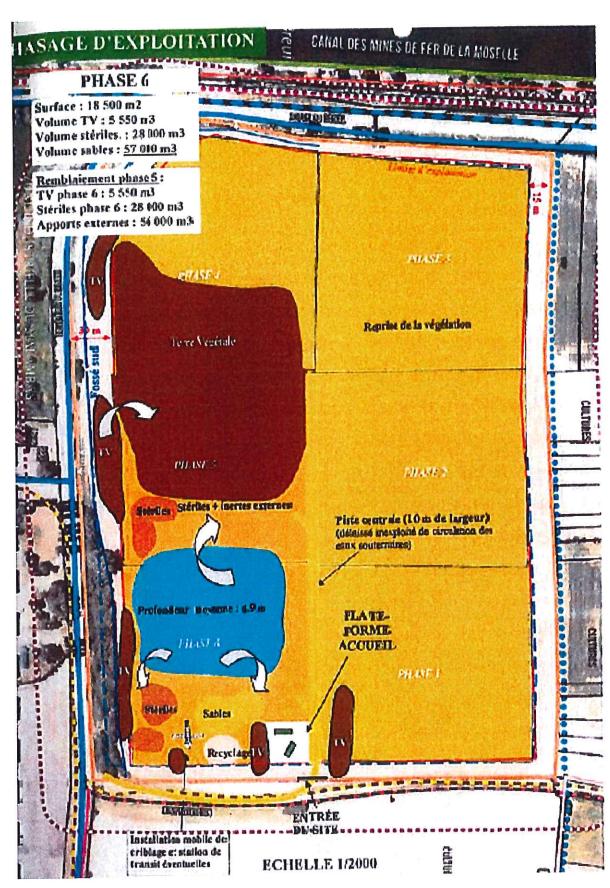


Pour le Préfet,

n= 2018-DCAT-BEPE-27L

Vu pour être annexé à mon arrêté

du 21 DEC. 2010



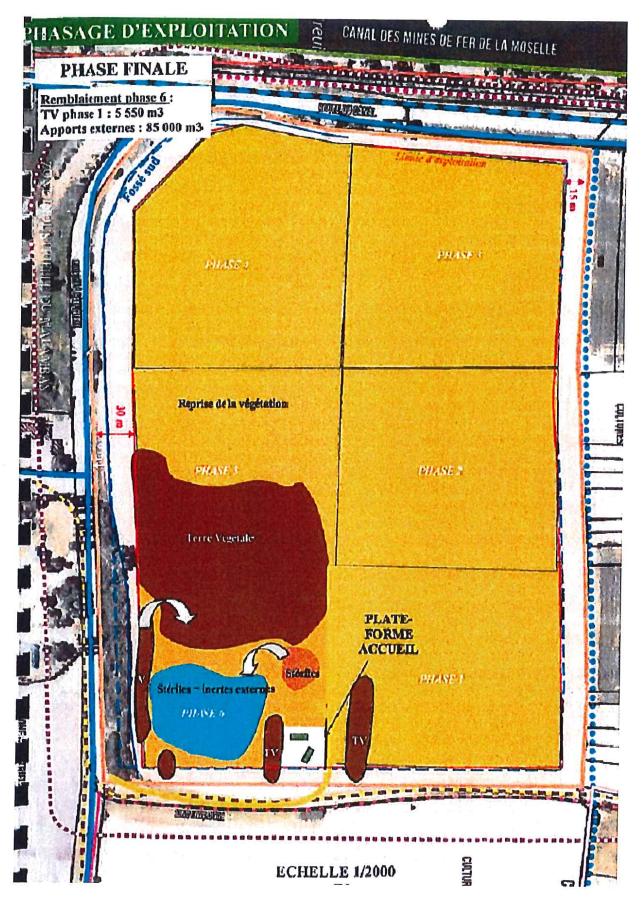
Pour le Préfet. Le facciótaine Cáméral

MADE DEL CAYROU

022018-DCAT-BEPE-272

Vu pour être annexé à mon arrêté

du 2 1 DEC. 2018



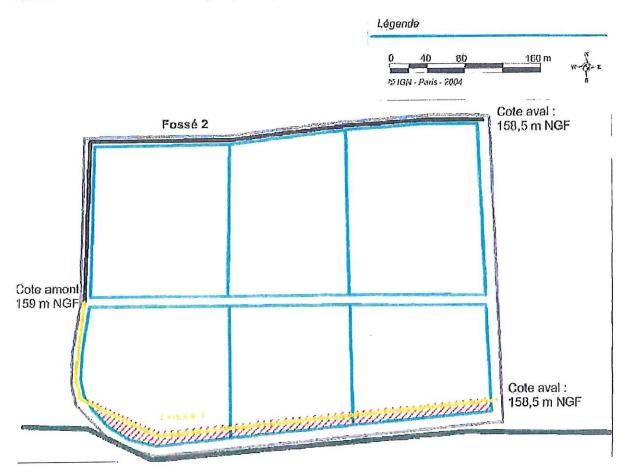
nº 2018-DEAT-BERE -772

Vu pour être annexé à mon arrêté

Le Secrétaire Général

du 21 DEC. 2010

Annexe 3 : Plan des fossés périphériques



nº 2018-DCAT-BEPE - 272

Vu pour être annexé à mon arrêté

2 1 DEC. 2019

Official DELCAYROU

Pour le Préfet, Le Secretaire Geréral

Annexe 4 : Plan de localisation des ouvrages de suivi des eaux souterraines



Vu pour être annexé à mon arrêté du 21 DEC. 2019

Four le Préfet, Le Secrétaire Cenéral

-ARAGE DELCAYROU



MAAT DELCAYROU

47